



## MISES À JOUR DU BULLETIN C-03 DE MESURES CANADA EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE

Chers formateurs et examinateurs de l'I.F.P.,

Vous trouverez ci-joint une alerte publiée le 2 septembre 2010 par l'Association canadienne du gaz propane au sujet de la publication du Bulletin C-03 de Mesures Canada qui a été mis à jour et qui s'intitule « Remplissage des bouteilles de gaz propane liquéfié ». L'objet du Bulletin C-03 est de définir la politique relative au remplissage au détail des bouteilles de propane, conformément à la *Loi sur les poids et mesures*. Veuillez passer en revue l'alerte importante jointe en annexe, car elle concerne la formation de toute personne qui fait le remplissage d'une bouteille en vue de la vente au détail.

**Vous est envoyé au nom de :**

**Bill Egbert**

Directeur général de l'I.F.P  
717, 7<sup>e</sup> Avenue S. O., bureau 800  
Calgary (Alberta) T2P 0Z3  
[begbert@propanegas.ca](mailto:begbert@propanegas.ca)  
Téléphone : 403.543.6506  
Télécopieur : 403.543.6508

*Bcc: Trainers/Examiners with Active 100-01 or 100-08*

## MISES À JOUR DU BULLETIN C-03 DE MESURES CANADA EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE

### Déclaration de quantité écrite désormais exigée pour chaque remplissage de bouteille de propane

Chers membres de l'ACGP,

Pour faire suite à l'alerte 45 (2009) et à l'alerte 25 (2010), les membres se rappelleront que Mesures Canada a mené une consultation en vue d'examiner et de mettre à jour le Bulletin C-03. Le bulletin intitulé « Remplissage des bouteilles de gaz propane liquéfié » vise à définir la politique relative au remplissage au détail des bouteilles de propane, conformément aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures*. Le bulletin nouvellement mis à jour a été publié et entrera en vigueur le **1er octobre 2010**. On peut le consulter ici : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/lm00583.html>.

### CONTEXTE

Afin d'améliorer le taux de conformité dans le domaine du remplissage au détail des bouteilles, Mesures Canada voulait au départ apporter deux modifications au Bulletin C-03 :

1. autoriser une seule méthode de vente pour le remplissage des bouteilles de propane, soit celle du poids d'arrivée/poids de sortie (WIWO). Avec cette proposition, les programmes d'échange de bouteilles de propane seraient maintenus, toutefois, on ne pourrait plus faire le remplissage des bouteilles de propane selon le volume;
2. pour chaque transaction, rendre obligatoire la remise au client d'un reçu écrit à la main ou imprimé indiquant la quantité de propane mis dans la bouteille.

Comme il a déjà été indiqué, grâce au travail de lobbying de l'ACGP, Mesures Canada a retiré sa proposition de limiter le remplissage des bouteilles de propane à la seule méthode du poids et d'interdire la vente au volume. Pour l'autre point, la proposition sur les reçus écrits à la main ou imprimés a reçu un appui unanime.

### APERÇU DU NOUVEAU BULLETIN C-03 (RÉVISION 4)

Le nouveau Bulletin C-03 (révision 4) inclut désormais les exigences suivantes, qui ont obtenu l'appui des membres de l'ACGP :

- une nouvelle section « Sécurité » (Section 2) a été ajoutée. Elle indique simplement que le Bulletin ne vise pas à remplacer la réglementation en place en matière de sécurité;

- la section « Méthodes de vente » est actualisée en fonction des commentaires formulés à Mesures Canada par les membres de l'ACGP. Conformément à ces commentaires des membres de l'ACGP, la révision 4 permet encore la méthode de vente « au volume ». La révision 4 est beaucoup plus concise et n'inclut plus le contexte sur l'abandon progressif de la méthode « du remplissage » en 2000;
- il faut désormais toujours remettre une déclaration par écrit de la quantité de propane mis dans la bouteille pour chaque opération de remplissage de bouteille de propane. En outre, la section 6.3 précise que « si le prix du propane est établi en fonction d'une unité de mesure, la déclaration de quantité doit être exprimée dans cette même unité de mesure ». La révision 3 ne l'exigeait pas si « la quantité de propane est mesurée en présence de l'acheteur ». Cette partie de la Loi devait initialement s'appliquer uniquement à la vente d'aliments pour la consommation (p. ex., les bouchers).

**Vous est envoyé au nom de :**

**Ann Marie Hann**  
Présidente de l'ACGP  
717, 7<sup>e</sup> Avenue S. O., bureau 800  
Calgary (Alberta) T2P 0Z3  
[amhann@propanegas.ca](mailto:amhann@propanegas.ca)  
Téléphone : 403.543.6504  
Télécopieur : 403.543.6508

*Bcc: All Members for Alerts*